

27 novembre 2019

Programme de travail du Conseil de sécurité pour le mois de décembre 2019 : prévisions indicatives

Pour information seulement – document non officiel

Le Secrétariat a établi les présentes prévisions indicatives concernant le programme de travail du Conseil de sécurité à l'intention de la Présidente du Conseil. On y trouve en particulier les questions que le Conseil pourrait aborder durant le mois comme suite à certaines de ses décisions antérieures. Le fait qu'une question y figure ou non n'implique nullement qu'elle sera ou non examinée au cours du mois. Le programme de travail effectif dépendra des événements et des vues des membres du Conseil.

27 novembre 2019

Programme de travail du Conseil de sécurité pour le mois de décembre 2019 : prévisions indicatives

Afrique

République centrafricaine : sanctions – rapports du Groupe d'experts

Résolution 2454 (2019) du 31 janvier 2019

Au paragraphe 4, le Conseil a prié le Groupe d'experts de lui remettre, après concertation avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013), un rapport à mi-parcours le 30 juillet 2019 au plus tard et un rapport final d'ici au 31 décembre 2019, et de lui adresser au besoin des rapports d'étape.

Le Groupe d'experts doit en principe présenter son rapport final au plus tard le 31 décembre 2019.

République centrafricaine : sanctions – Informations que doit donner le Secrétaire général au Conseil sur les progrès accomplis quant aux objectifs de référence définis dans S/PRST/2019/3

Résolution 2488 (2019) du 12 septembre 2019

Au paragraphe 7, le Conseil a prié le Secrétaire général de l'informer, au plus tard le 31 décembre 2019, des progrès accomplis par les autorités centrafricaines quant aux objectifs de référence définis dans la déclaration de son président en date du 9 avril 2019 (S/PRST/2019/3).

Le Secrétaire général doit informer le Conseil au plus tard le 31 décembre 2019.

République démocratique du Congo : mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)

Résolution 2463 (2019) du 29 mars 2019

Au paragraphe 21, le Conseil a décidé de proroger jusqu'au 20 décembre 2019 le mandat de la MONUSCO en République démocratique du Congo et, à titre exceptionnel et sans créer de précédent ni remettre en cause les principes convenus régissant les opérations de maintien de la paix, de sa Brigade d'intervention, et a déclaré son intention d'ajuster de nouveau le mandat de la MONUSCO à la suite de la publication de l'examen stratégique du Secrétaire général en application du paragraphe 45 de la résolution.

Le mandat vient à expiration le 20 décembre 2019.

Mali : rapports du Secrétaire général sur la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) et sur l'application de la résolution 2480 (2019)

Résolution 2480 (2019) du 28 juin 2019

Au paragraphe 64, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport tous les trois mois après l'adoption de la résolution sur la suite donnée à celle-ci, en particulier :

i) sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali et l'élaboration et l'exécution d'une stratégie globale axée

sur les aspects politiques et visant à rétablir la présence et l'autorité de l'État et les services sociaux de base dans le centre du Mali, à protéger les civils et à réduire les violences intercommunautaires, ainsi que sur l'action menée par la MINUSMA pour faciliter la réalisation de ces objectifs ;

ii) sur la coordination, l'échange d'informations et, selon qu'il conviendrait, l'appui opérationnel et logistique entre la MINUSMA, les Forces de défense et de sécurité maliennes, la Force conjointe du G5 Sahel, les forces françaises et les missions de l'Union européenne au Mali.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié dans le courant du mois de *décembre 2019*.

Mali : rapport de la France sur l'exécution du mandat d'appui à la MINUSMA

Résolution 2480 (2019) du 28 juin 2019

Au paragraphe 42, le Conseil a autorisé les forces françaises à user de tous moyens nécessaires, dans la limite de leurs moyens et dans leurs zones de déploiement, jusqu'à la fin du mandat confié à la MINUSMA par la résolution, pour intervenir à l'appui d'éléments de la Mission en cas de menace grave et imminente, à la demande du Secrétaire général, et a prié la France de lui rendre compte de l'application du présent mandat au Mali et de coordonner la présentation de cette information avec celle que communiquerait le Secrétaire général en application du paragraphe 64 de la résolution.

Somalie : piraterie – autorisations accordées aux États et organisations régionales participant à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer

Résolution 2442 (2018) du 6 novembre 2018

Au paragraphe 14, le Conseil a engagé les États Membres à continuer de coopérer avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, a noté que c'était à ces autorités qu'il incombait au premier chef de lutter contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, et a décidé de reconduire pour une nouvelle période de treize mois à compter de l'adoption de la résolution les autorisations visées au paragraphe 14 de la résolution [2383 \(2017\)](#), accordées aux États et aux organisations régionales coopérant avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et dont les autorités somaliennes auraient préalablement communiqué les noms au Secrétaire général.

Le mandat vient à expiration le *6 décembre 2019*.

Soudan du Sud : rapports du Secrétaire général sur l'exécution du mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et les manœuvres d'obstruction

Résolution 2459 (2019) du 15 mars 2019

Au paragraphe 38, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte de l'exécution du mandat de la MINUSS et des manœuvres d'obstruction qu'elle rencontrait dans l'exécution de son mandat, dans un rapport écrit détaillé devant être soumis dans les 90 jours suivant l'adoption de la résolution, puis tous les 90 jours par la suite, et a souligné que ce rapport devrait notamment comprendre : [...].

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié dans le courant du mois de *décembre 2019*.

Soudan : exposé du Procureur de la Cour pénale internationale (CPI)

Résolution 1593 (2005) du 31 mars 2005

Au paragraphe 8, le Conseil a invité le Procureur à l'informer, dans les trois mois suivant la date d'adoption de la résolution, puis tous les six mois, de la suite donnée à la résolution.

Le Procureur doit en principe présenter un exposé en *décembre 2019*.

Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS) : rapports du Secrétaire général au Conseil

Lettre du Président du Conseil de sécurité datée du 29 décembre 2016 (S/2016/1129)

Au deuxième paragraphe, le Président du Conseil a indiqué que les membres du Conseil avaient souscrit à la recommandation que le Secrétaire général avait formulée, dans son deuxième rapport sur les activités de l'UNOWAS (S/2016/1072), en faveur de la prorogation du mandat de ce dernier, tel qu'il était présenté dans l'annexe à la lettre, pour une période supplémentaire de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2019. Les membres du Conseil ont prié le Secrétaire général de leur rendre compte, tous les six mois, de l'exécution du mandat de l'UNOWAS.

Résolution 2349 (2017) du 31 mars 2017

Au paragraphe 34, le Conseil a prié le Secrétaire général de présenter, dans un délai de cinq mois, un rapport écrit sur l'évaluation par l'Organisation des Nations Unies de la situation dans le bassin du lac Tchad eu égard à certains éléments de la résolution, en particulier les progrès accomplis et les défis qui restent à relever, de même que les mesures possibles à envisager, y compris pour renforcer la cohérence de l'action dans le contexte de stratégies régionales se recoupant, et d'inclure ultérieurement ces éléments dans ses rapports périodiques sur les activités du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale et du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié dans le courant du mois de *décembre 2019*.

UNOWAS : mandat

Lettre du Président du Conseil de sécurité datée du 29 décembre 2016 (S/2016/1129)

Au deuxième paragraphe, le Président du Conseil a indiqué que les membres du Conseil avaient souscrit à la recommandation que le Secrétaire général avait formulée, dans son deuxième rapport sur les activités de l'UNOWAS (S/2016/1072), en faveur de la prorogation du mandat de ce dernier, tel qu'il était présenté dans l'annexe à la lettre, pour une période supplémentaire de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2019. Les membres du Conseil ont prié le Secrétaire général de leur rendre compte, tous les six mois, de l'exécution du mandat de l'UNOWAS.

Le mandat vient à expiration le *31 décembre 2019*.

Amériques

Colombie : rapport que le Secrétaire général doit faire sur la Mission de vérification

Résolution 2487 (2019) du 12 septembre 2019

Au paragraphe 1, le Conseil a décidé de reconduire, jusqu'au 25 septembre 2020, le mandat de la Mission de vérification, dirigée par un Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et les obligations concernant l'établissement de rapports, conformément à ses résolutions [2366 \(2017\)](#), [2377 \(2017\)](#) et [2435 \(2018\)](#).

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié dans le courant du mois de *décembre 2019*.

Asie/Moyen-Orient

Afghanistan : rapports du Secrétaire général sur la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)

Résolution 2489 (2019) du 17 septembre 2019

Au paragraphe 9, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter tous les trois mois un rapport sur l'évolution de la situation en Afghanistan dans lequel seraient évalués les progrès réalisés au regard des critères définis pour mesurer et suivre l'avancement de la mise en œuvre du mandat, y compris au niveau infranational, et des priorités de la MANUA définies dans la résolution.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié dans le courant du mois de *décembre 2019*.

Iraq : rapports que le Conseiller spécial doit achever et présenter au Conseil sur les activités de l'Équipe d'enquêteurs

Résolution 2379 (2017) du 21 septembre 2017

Au paragraphe 15, le Conseil a prié le Conseiller spécial d'achever le premier rapport sur les activités de l'Équipe dans les 90 jours suivant la date à laquelle elle commencerait ses activités, comme notifié par le Secrétaire général, et d'établir par la suite des rapports tous les 180 jours, et a prié le Conseiller spécial de lui présenter ces rapports.

Lettre du Secrétaire général datée du 15 août 2018 (S/2018/773)

À l'avant-dernier paragraphe, le Secrétaire général a indiqué qu'à cet égard et pour faire suite à la mission du Conseiller spécial en Iraq, il avait l'honneur d'informer le Conseil de sécurité que l'Équipe d'enquêteurs commencerait ses travaux le 20 août 2018.

Le Conseil est saisi du rapport du Conseiller spécial en date du 13 novembre 2019 ([S/2019/878](#)).

Libye : sanctions – rapport d'activité et rapport final du Groupe d'experts

Résolution 2441 (2018) du 5 novembre 2018

Au paragraphe 14, le Conseil a décidé que le Groupe d'experts lui remettrait un rapport d'activité au plus tard le 15 juin 2019 et lui communiquerait, après

concertation avec le Comité, un rapport final comportant ses conclusions et recommandations, au plus tard le 15 décembre 2019.

Le Groupe d'experts doit en principe présenter son rapport final au plus tard le 15 décembre 2019.

Moyen-Orient : la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Résolution 1322 (2000) du 7 octobre 2000

Au paragraphe 7, le Conseil a prié le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation et de l'en tenir informé.

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne : rapport que le Secrétaire général doit présenter au Conseil sur l'application de la résolution 2334 (2016)

Résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016

Au paragraphe 12, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport tous les trois mois sur la mise en œuvre des dispositions de la résolution.

Le Secrétaire général doit en principe faire rapport dans le courant du mois de décembre 2019.

Moyen-Orient (Syrie) : rapport que le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) doit présenter au Conseil, par l'entremise du Secrétaire général, sur l'application de la résolution 2118 (2013)

Résolution 2118 (2013) du 27 septembre 2013

Au paragraphe 12, le Conseil a décidé d'examiner régulièrement l'application en République arabe syrienne de la décision du 27 septembre 2013 du Conseil exécutif et de la résolution, a prié le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques de lui présenter un rapport, par l'entremise du Secrétaire général, qui y inclurait des informations pertinentes sur les activités de l'Organisation des Nations Unies ayant trait à l'application de la résolution, 30 jours au plus tard après l'adoption de cette résolution puis tous les mois, et a également prié le Directeur général et le Secrétaire général de l'informer en se coordonnant, selon que de besoin, en cas de non-respect de la résolution ou de la décision du Conseil exécutif.

Le rapport doit en principe être présenté en décembre 2019.

Moyen-Orient (Syrie) : points de la situation que le Secrétaire général doit faire et rapports qu'il doit présenter sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2258 (2015), 2332 (2016), 2393 (2017), 2401 (2018) et 2449 (2018)

Résolution 2449 (2018) du 13 décembre 2018

Au paragraphe 6, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire chaque mois le point de la situation et de lui soumettre régulièrement, et au moins tous les 60 jours, un rapport sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2258 (2015), 2332 (2016), 2393 (2017) et 2401 (2018) et celle de la présente résolution ainsi que sur le respect de leurs dispositions par toutes les parties concernées en Syrie, et l'a également prié de continuer de lui faire part, dans ses rapports, de l'évolution d'ensemble de l'accès des agents humanitaires des

Nations Unies à travers les frontières et les lignes de front, et de lui communiquer des informations plus détaillées sur l'aide humanitaire fournie dans le cadre des opérations humanitaires transfrontières des entités des Nations Unies, comme l'autorise la résolution [2165 \(2014\)](#), y compris le nombre de bénéficiaires, les lieux de livraison de l'aide dans les districts et le volume et la nature des marchandises livrées.

Le Secrétaire général doit en principe faire rapport dans le courant du mois de *décembre 2019*.

Moyen-Orient (Syrie) : rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution [2268 \(2016\)](#)

Résolution [2268 \(2016\)](#) du 26 février 2016

Au paragraphe 10, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution, y compris sur la base des renseignements fournis par le groupe de travail sur le cessez-le-feu, du Groupe international de soutien pour la Syrie, et de la résolution [2254 \(2015\)](#), dans les 15 jours suivant l'adoption de la présente résolution et tous les 30 jours par la suite.

Le Secrétaire général doit en principe faire rapport dans le courant du mois de *décembre 2019*.

Moyen-Orient [Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD)] : mandat de la FNUOD

Résolution [2477 \(2019\)](#) du 26 juin 2019

Au paragraphe 13, le Conseil a décidé de renouveler le mandat de la FNUOD pour une période de six mois, soit jusqu'au 31 décembre 2019, et a prié le Secrétaire général de veiller à ce que la Force dispose des moyens et ressources voulus pour s'acquitter de son mandat en toute sécurité.

Le mandat vient à expiration le *31 décembre 2019*.

Moyen-Orient (FNUOD) : rapports du Secrétaire général sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution [338 \(1973\)](#)

Résolution [2477 \(2019\)](#) du 26 juin 2019

Au paragraphe 14, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport tous les 90 jours sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution [338 \(1973\)](#).

Le Secrétaire général doit en principe faire rapport dans le courant du mois de *décembre 2019*.

Moyen-Orient (Yémen) : rapport que le Secrétaire général doit faire au Conseil sur l'application de la résolution [2481 \(2019\)](#) et de la résolution [2451 \(2018\)](#)

Résolution [2481 \(2019\)](#) du 15 juillet 2019

Au paragraphe 7, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, chaque mois, des progrès accomplis dans l'application de la résolution et de tout acte de quelque partie que ce soit qui ferait obstacle au bon fonctionnement de la Mission des Nations Unies en appui à l'Accord sur Hodeïda (MINUAAH), et de l'application de la résolution [2451 \(2018\)](#), y compris d'éventuels manquements de toute partie.

Le Secrétaire général doit en principe faire rapport dans le courant du mois de *décembre 2019*.

Comité 1988 : sanctions – appui de l'Équipe de surveillance 1267/1989 au Comité 1988

Résolution 2255 (2015) du 21 décembre 2015

Au paragraphe 51, le Conseil a décidé que, pour aider le Comité à s'acquitter de son mandat, l'Équipe de surveillance du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1989), 1989 (2011) et 2253 (2015), créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004), seconderait le Comité créé par la résolution 1488 (2011) pendant une période de 24 mois à compter de la date d'expiration de son mandat actuel en décembre 2017, dans le cadre du mandat ci-annexé, a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à cet effet et a souligné qu'il importait de veiller à ce que l'Équipe de surveillance reçoive le soutien administratif et l'appui de fond dont elle avait besoin pour s'acquitter de son mandat de façon effective, sûre et ponctuelle, compte tenu notamment des précautions à observer dans les situations à haut risque, sous la direction de son organe subsidiaire, le Comité.

Le mandat de l'Équipe de surveillance 1267/1989 (appui au Comité 1988) vient à expiration le 17 décembre 2019.

Divers

Non-prolifération (Iran) : rapports de la Commission conjointe

Résolution 2231 (2015) du 20 juillet 2015

Au paragraphe 6.10 de l'annexe IV du Plan d'action global commun, il est prévu que la Commission conjointe rende compte au moins tous les six mois au Conseil des décisions prises par le Groupe de travail sur l'approvisionnement et de toute difficulté liée à la mise en œuvre.

Proposition du facilitateur, comme convenu le 17 mars 2017

La Commission conjointe doit en principe faire rapport dans le courant du mois de décembre 2019.

Non-prolifération (Iran) : le facilitateur doit informer les autres membres du Conseil

Note du Président du Conseil datée du 16 janvier 2016

Au paragraphe 3, il est indiqué que, pour s'acquitter plus facilement des tâches prévues par la résolution 2231 (2015), le Conseil charge chaque année un de ses membres de jouer le rôle de facilitateur pour les fonctions énoncées dans la note. Le facilitateur tient les autres membres informés des activités menées et de l'état de l'application de ladite résolution tous les six mois, parallèlement aux rapports que le Secrétaire général présente conformément au paragraphe 7 de la note.

Proposition du facilitateur, comme convenu le 17 mars 2017

Le facilitateur doit en principe faire rapport dans le courant du mois de décembre 2019.

Non-prolifération (Iran) : rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015)

Note du Président du Conseil en date du 16 janvier 2016

Au paragraphe 7, le Conseil a demandé que le Secrétaire général lui fasse rapport tous les six mois sur l'application de la résolution 2231 (2015). Avant la divulgation de ces rapports, le Conseil se réunit de façon informelle, en règle générale au niveau des experts, pour étudier les conclusions et recommandations qui y sont formulées.

Proposition du facilitateur, comme convenu le 17 mars 2017

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié dans le courant du mois de *décembre 2019*.

Mécanisme résiduel : rapport annuel

Résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010

Au paragraphe 16, le Conseil a prié le Président du Mécanisme de lui présenter, ainsi qu'à l'Assemblée générale, un rapport annuel, et le Président et le Procureur du Mécanisme de lui présenter des rapports semestriels sur l'avancement des travaux du Mécanisme.

Le Conseil est saisi de la lettre du Président du Mécanisme résiduel en date du 1^{er} août 2019 (S/2019/622).

Mécanisme résiduel : rapports sur l'avancement des travaux

Résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010

Au paragraphe 16, le Conseil a prié le Président du Mécanisme de lui présenter, ainsi qu'à l'Assemblée générale, un rapport annuel, et le Président et le Procureur du Mécanisme de lui présenter des rapports semestriels sur l'avancement des travaux du Mécanisme.

Le Conseil est saisi du rapport en date du 18 novembre 2019 (S/2019/888).

Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix : élection de deux membres parmi les 10 États Membres élus au Conseil de sécurité

Résolution 1645 (2005) du 20 décembre 2005

Au paragraphe 6, le Conseil a décidé que les membres du Comité d'organisation siègeraient pour une période de deux ans renouvelable, le cas échéant.

Résolution 1646 (2005) du 20 décembre 2005

Au paragraphe 1, le Conseil a décidé, en application du paragraphe 4 a) de sa résolution 1645 (2005), que les membres permanents énumérés au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte seraient membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix et qu'il choisirait chaque année deux de ses membres élus qui feraient également partie du Comité d'organisation.

Le Conseil doit en principe annoncer d'ici à *janvier 2020* les deux membres élus qui auront été choisis pour siéger au Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix.

Organes subsidiaires : titulaires élus de la présidence et des vice-présidences des organes subsidiaires

Note du Président du Conseil en date du 2 janvier 2019 (S/2019/2)

Au paragraphe 1, il est indiqué que conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 4 de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 30 octobre 1998 (S/1998/1016) et des paragraphes 111 à 114 de l'annexe à la note du Président du Conseil en date du 30 août 2017 (S/2017/507), et à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il a été décidé d'élire, pour la période qui s'achèvera le 31 décembre 2019, les titulaires de la présidence et des vice-présidences des organes subsidiaires suivants : [...]

Les mandats des titulaires actuels de la présidence et des vice-présidences des organes subsidiaires viennent à expiration le *31 décembre 2019*.

Mandats arrivant prochainement à expiration

<i>Entité concernée</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>	<i>Décision du Conseil fixant le mandat en cours</i>
MONUSCO	20 décembre 2019	2463 (2019) du 29 mars 2019
FNUOD	31 décembre 2019	2477 (2019) du 26 juin 2019
UNOWAS	31 décembre 2019	S/2016/1129 du 29 décembre 2016
MINUAAH	15 janvier 2020	2481 (2019) du 15 juillet 2019
UNFICYP	31 janvier 2020	2483 (2019) du 25 juillet 2019
Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS)	28 février 2020	2458 (2019) du 28 février 2019
MINUSS	15 mars 2020	2459 (2019) du 15 mars 2019
Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM)	31 mars 2020	2461 (2019) du 27 mars 2019
Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)	15 mai 2020	2497 (2019) du 14 novembre 2019
Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI)	31 mai 2020	2470 (2019) du 21 mai 2019
Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)	31 mai 2020	2472 (2019) du 31 mai 2019
MINUSMA	30 juin 2020	2480 (2019) du 28 juin 2019
Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC)	31 août 2021	S/2018/790 du 28 août 2018
Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)	31 août 2020	2485 (2019) du 30 août 2019
Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL)	15 septembre 2020	2486 (2019) du 12 septembre 2019
MANUA	17 septembre 2020	2489 (2019) du 17 septembre 2019
Mission de vérification des Nations Unies en Colombie	25 septembre 2020	2487 (2019) du 12 septembre 2019
Bureau intégré des Nations Unies en Haïti (BINUH)	16 octobre 2020	2476 (2019) du 25 juin 2019
Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)	31 octobre 2020	2494 (2019) du 30 octobre 2019
Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)	31 octobre 2020	2495 (2019) du 31 octobre 2019
Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA)	15 novembre 2020	2499 (2019) du 15 novembre 2019

Rapports du secrétaire général devant être publiés prochainement à la demande du Conseil (janvier 2020)

<i>Question</i>	<i>Date prévue de présentation</i>	<i>Libellé de la demande du Conseil de sécurité</i>
Libye : MANUL – rapport que doit faire le Secrétaire général au Conseil sur l’application de la résolution 2486 (2019)	janvier 2020	<i>Résolution 2486 (2019) du 12 septembre 2019</i> Prie le Secrétaire général de continuer de lui rendre compte tous les 60 jours au moins de la mise en œuvre de la présente résolution (par. 8)
Iraq : rapports du Secrétaire général sur le Fonds d’indemnisation des Nations Unies	janvier 2020	<i>Résolution 1956 (2010) du 15 décembre 2010</i> Prie le Secrétaire général de lui présenter tous les six mois des rapports écrits, le premier rapport devant être présenté le 1 ^{er} janvier 2012 au plus tard, en ce qui concerne le Fonds d’indemnisation des Nations Unies, évaluant le respect continu des dispositions du paragraphe 21 de la résolution 1483 (2003) (par. 6)
Moyen-Orient (Syrie) : rapport que le Directeur général de l’OIAC doit présenter au Conseil, par l’entremise du Secrétaire général, sur l’application de la résolution 2118 (2013)	janvier 2020	<i>Résolution 2118 (2013) du 27 septembre 2013</i> Décide d’examiner régulièrement l’application en République arabe syrienne de la décision du 27 septembre 2013 du Conseil exécutif et de la présente résolution, prie le Directeur général de l’Organisation pour l’interdiction des armes chimiques de lui présenter un rapport, par l’entremise du Secrétaire général, qui y inclura des informations pertinentes sur les activités de l’Organisation des Nations Unies ayant trait à l’application de la présente résolution, 30 jours au plus tard après l’adoption de cette résolution puis tous les mois, et prie également le Directeur général et le Secrétaire général de l’informer en se coordonnant, selon que de besoin, en cas de non-respect de la présente résolution ou de la décision du Conseil exécutif (par. 12)
Chypre : rapports du Secrétaire général sur les progrès réalisés pour parvenir à un point de départ en vue de négociations et sur l’application de la résolution 2483 (2019)	janvier 2020	<i>Résolution 2483 (2019) du 25 juillet 2019</i> Prie le Secrétaire général de lui présenter d’ici au 15 novembre 2019 un rapport sur sa mission de bons offices, notamment sur les progrès réalisés pour parvenir à un point de départ consensuel en vue de négociations constructives, axées sur les résultats et qui aboutissent à un règlement, engage les dirigeants des deux communautés à tenir la mission de bons offices du Secrétaire général informée, par écrit, des mesures qu’ils ont prises à l’appui des dispositions pertinentes de la présente résolution en vue de parvenir à un règlement global et durable, prie également le Secrétaire général de faire figurer les informations ainsi reçues dans son rapport sur sa mission de bons offices, et prie en outre le Secrétaire général de lui présenter d’ici au 10 janvier 2020 un rapport sur

<i>Question</i>	<i>Date prévue de présentation</i>	<i>Libellé de la demande du Conseil de sécurité</i>
État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) (Daech) et Al-Qaida : rapports stratégiques du Secrétaire général	<i>janvier 2020</i>	<p>l'application de la présente résolution, y compris des informations supplémentaires sur la meilleure façon de renforcer le rôle de la Force dans la zone tampon pour apaiser les tensions, et de le tenir au courant de la situation en tant que de besoin (par. 15)</p> <p><i>Résolution 2368 (2017) du 20 juillet 2017</i></p> <p>Insiste sur la menace que représentent pour la paix et la sécurité internationales l'EIIL et les personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés, et prie le Secrétaire général de continuer à lui présenter des rapports stratégiques qui montrent et traduisent la gravité de cette menace et traitent notamment des combattants terroristes étrangers qui rejoignent les rangs de l'EIIL et des groupes et entités associés, des combattants terroristes étrangers qui retournent dans leur pays d'origine, transitent par d'autres États Membres, s'y rendent ou s'y réinstallent ou en proviennent, des sources de financement de ces groupes et entités, en particulier grâce au commerce illicite de pétrole, d'antiquités et d'autres ressources naturelles, ainsi que de la planification et la facilitation d'attaques et de tout appui fourni à l'EIIL, à Al-Qaida ou à toute personne inscrite sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, et qui présentent l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour aider les États Membres à lutter contre cette menace, le prochain rapport devant être présenté le 31 janvier 2018 au plus tard et par la suite tous les six mois, avec la contribution de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et en étroite collaboration avec l'Équipe de surveillance ainsi que les autres acteurs des Nations Unies concernés (par. 101)</p>